

VD_OMNI PE.2011.0207 vom 5. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0207

FR: VD_OMNI PE.2011.0207 du 5 février 2013

IT: VD_OMNI PE.2011.0207 del 5 febbraio 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant la prolongation d'une autorisation de séjour pour études. La question de savoir si la recourante peut se prévaloir d'une exception au principe de territorialité est laissée indécise, dès lors que le recours doit dans tous les cas être rejeté. En effet, la formation désormais envisagée (Master en sciences économiques, après l'obtention d'un Bachelor dans la même Faculté) porterait la durée de ses études à neuf ans. L'intéressée se prévaut dans ce cadre de problèmes de santé; les pièces médicales produites ne font toutefois état d'aucun diagnostic de nature à justifier une telle durée (due notamment à un échec définitif), et il n'apparaît pas que la recourante - qui évoque une "dépression profonde" - aurait jamais été suivie par un psychiatre. Pour le reste, le Master envisagé s'apparente à une formation supplémentaire plutôt qu'au but initial poursuivi par l'intéressé, et il l'on ne saurait retenir, quoi qu'elle en dise, que ses perspectives professionnelles seraient pratiquement compromises en l'absence d'un tel titre. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62.

E. 3

Le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, par 500 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.